



PRÉFET DE L'ARDECHE

**Délégation départementale de l'Ardèche
de l'Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes**

**ARRETE PREFECTORAL n° 07-2019-07-12-011
Déclarant d'utilité publique les travaux de captage
et les mesures de protection de la ressource,
Autorisant la production d'eau
et sa distribution pour la consommation humaine**

**Renforcement des ressources en eau potable
Maître d'ouvrage : Commune de LAMASTRE
Captage : PERRET
Commune : LAMASTRE**

**Le Préfet de l'Ardèche
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1321-1 et suivants et R. 1321-1 et suivants ;

VU le code de l'environnement, notamment son article L. 215-13 ;

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2212-2, L. 2215-1 ;

VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

VU le code rural et de la pêche ;

VU le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 126-1, R. 126-1 à R. 126-3 ;

VU l'arrêté ministériel du 11 janvier 2007 modifié relatif aux limites et références de qualité des eaux destinées à la consommation humaine ;

VU l'arrêté ministériel du 11 janvier 2007 modifié relatif au programme de prélèvements et d'analyses du contrôle sanitaire ;

VU l'arrêté ministériel du 20 juin 2007 relatif à la constitution du dossier de demande d'autorisation d'utilisation d'eau destinée à la consommation humaine mentionnée aux articles R. 1321-6 à R. 1321-12 et R. 1321-42 du code de la santé publique ;

VU la circulaire DGS/VS4/2000/166 du 28 mars 2000 relative aux produits de procédés de traitement des eaux destinées à la consommation humaine ;

VU l'avis de l'Agence Nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail du 22 août 2011 relatif à l'analyse des risques sanitaires liés à l'exploitation d'énergies renouvelables;

VU l'Arrêté préfectoral du 31 décembre 1979 modifié définissant le règlement sanitaire départemental de l'Ardèche ;

VU l'arrêté préfectoral n° 07-2018-12-28-007 daté du 28 décembre 2018 prescrivant l'ouverture de l'enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique relative aux travaux de prélèvement et de dérivation des eaux et à l'instauration des périmètres de protection autour du captage « PERRET » situé sur la commune de LAMASTRE ;

VU la délibération en date du 25 juin 2018 de LAMASTRE approuvant le dossier de demande d'autorisation d'utilisation d'eau destinée à la consommation humaine et demandant l'ouverture de l'enquête d'utilité publique relative au captage et à la protection du captage PERRET ;

VU l'avis de M. Jérôme GAUTIER, hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique dans le département de l'Ardèche, dans son rapport daté du 19 novembre 2016 ;

VU le récépissé de dépôt de dossier de déclaration donnant accord pour commencement des travaux concernant le dégagement des sources et la réhabilitation des ouvrages des captages GOUTTENEYRE, MAISONNEUVE, RAMET et PERRET N° 017-2017-00096 au titre du code de l'environnement délivré à la commune de LAMASTRE en date du 3 août 2017 ;

VU l'avis daté du 8 août 2018 du directeur départemental des territoires, service environnement ;

VU l'avis daté du 27 septembre 2018 du directeur départemental des territoires, service urbanisme et territoires ;

VU l'avis daté du 8 août 2018 du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (unité territoriale Drôme-Ardèche) ;

VU l'avis daté du 10 octobre 2018 du directeur de l'Office National des Forêts, agence Drôme Ardèche ;

VU le rapport portant avis à la demande d'autorisation au titre du code de la santé publique, de la direction départementale de l'Ardèche de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes en date du 4 décembre 2018 ;

VU les conclusions et l'avis datés du 7 mai 2018 de Mme BATIFOL Françoise, commissaire enquêteur ;

VU l'avis daté du 4 juillet 2019 du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de l'Ardèche ;

CONSIDERANT qu'il est de l'intérêt général d'assurer la sécurité de l'alimentation en eau potable de LAMASTRE, et d'autoriser les travaux de dérivation des eaux des sources PERRET ;

CONSIDERANT qu'il est d'utilité publique d'assurer la protection de la qualité des eaux par la détermination d'un périmètre de protection immédiate et d'un périmètre de protection rapprochée autour des points de prélèvement ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Ardèche,

ARRETE

ARTICLE 1 - DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE

Sont déclarés d'utilité publique, au titre des articles L 215-13 du code de l'environnement et L. 1321-2 du code de la santé publique :

- les travaux de dérivation des eaux des sources à entreprendre par la commune de LAMASTRE, ci-après dénommée Personne Responsable de la Production et de la Distribution d'Eau (P.R.P.D.E.);
- l'aménagement et l'exploitation des sources PERRET situées sur le territoire de la commune de LAMASTRE ;
- la délimitation des périmètres de protection immédiate et rapprochée autour du captage des sources de PERRET ;
- l'institution des servitudes devant grever les terrains inclus dans les périmètres de protection contre la pollution des eaux.

Le captage PERRET comprend 1 ouvrage de réception et 15 ouvrages de captage:

Ouvrage de réception A :

Les coordonnées en Lambert 93 de l'ouvrage sont : X = 825 629.75 ; Y = 6 432 566.40 ; Z = 470m

Captage B :

Le code BSS est le BSS001YXWW

Les coordonnées en Lambert 93 du captage sont : X = 825 596.12 ; Y = 6 432 572.82 ; Z = 474m

Captage C :

Le code BSS est le BSS001YXXB

Les coordonnées en Lambert 93 du captage sont : X = 825 572.92 ; Y = 6 432 579.74 ; Z = 478.5m

Captage E :

Le code BSS est le BSS001YXXD

Les coordonnées en Lambert 93 du captage sont : X = 825 594.58 ; Y = 6 432 547.55 ; Z = 479.5m

Captage F :

Le code BSS est le BSS001YXXE

Les coordonnées en Lambert 93 du captage sont : X = 825 609.57 ; Y = 6 432 546.66 ; Z = 477.9m

Captage G :

Le code BSS est le BSS001YXWY

Les coordonnées en Lambert 93 du captage sont : X = 825 616.5 ; Y = 6 432 511 ; Z = 489.3m

Captage H :

Le code BSS est le BSS001YXWZ

Les coordonnées en Lambert 93 du captage sont : X = 825 658.86 ; Y = 6 432 517.3 ; Z = 479.8m

Captage I :

Le code BSS est le BSS001YXVV

Les coordonnées en Lambert 93 du captage sont : X = 825 716.01 ; Y = 6 432 434.55 ; Z = 491m

Captage J :

Le code BSS est le BSS001YXXA

Les coordonnées en Lambert 93 du captage sont : X = 825 728.86 ; Y = 6 432 413.44 ; Z = 493.8m

Captage K :

Le code BSS est le BSS003YHWK

Les coordonnées en Lambert 93 du captage sont : X = 825 710.51 ; Y = 6 432 387.07 ; Z = 501.8m

Captage L :

Le code BSS est le BSS003YHXE

Les coordonnées en Lambert 93 du captage sont : X = 825 803.95 ; Y = 6 432 387.51 ; Z = 501.3m

Captage O :

Le code BSS est le BSS003YHYS

Les coordonnées en Lambert 93 du captage sont : X = 825 719.65 ; Y = 6 432 307.76 ; Z = 517.4m

Captage Q :

Le code BSS est le BSS001YXVU

Les coordonnées en Lambert 93 du captage sont : X = 825 668.19 ; Y = 6 432 240.57 ; Z = 533.4m

Captage S :

Les coordonnées en Lambert 93 du captage sont : X = 825 685.9 ; Y = 6 432 476.91 ; Z = 485m

Captage T :

Le code BSS est le BSS001YXWX

Les coordonnées en Lambert 93 du captage sont : X = 825 722.03 ; Y = 6 432 280.25 ; Z = 524.04m

Captage Z :

Les coordonnées en Lambert 93 de l'ouvrage sont : X = 825 741.09 ; Y = 6 432 394.7 ; Z = 497.8m

ARTICLE 2 - PERIMETRE DE PROTECTION IMMEDIATE (P.P.I.)

2-1 Localisation

Conformément à l'extrait de plan parcellaire annexé au présent arrêté, le P.P.I. occupe :

- en section D du plan cadastral de la commune de LAMASTRE, la parcelle n° 55 et une partie de la parcelle n°56.

2-2 Propriété

La P.R.P.D.E. doit acquérir, dans un délai de 5 ans, soit à l'amiable soit par voie d'expropriation, les terrains utiles à la réalisation du projet et à la constitution du P.P.I.. Ces terrains resteront la propriété de la P.R.P.D.E., tant que le captage servira pour l'alimentation publique en eau destinée à la consommation humaine.

2-3 Interdictions et urbanisme

Le P.P.I. est classé en zone naturelle ou agricole et matérialisé dans les documents de planification urbaine de la commune de LAMASTRE.

Dans la zone délimitée par le P.P.I., sont interdites toutes les activités autres que celles liées à l'aménagement, l'exploitation, l'entretien, le contrôle des ouvrages de captage et à l'exploitation forestière dans les conditions définies dans l'article suivant.

2-4 Entretien

L'entretien du P.P.I. se fait dans les conditions suivantes :

- L'usage de tout produit fertilisant, désherbant ou phytosanitaire pour l'entretien de cette zone est interdit,
- Le dessouchage est interdit,
- Le débardage des coupes de bois se fait en dehors des périodes pluvieuses. Le plein en carburant des engins utilisés est réalisé en dehors du P.P.I.. A l'issue de la coupe, les creux et les ornières créés par la circulation des engins sont comblés et nivelés par des matériaux inertes,
- Les coupes rases laissant le sol à nu sont limitées à une surface de 20 ares maximum d'un seul tenant. Cette règle ne s'applique pas en cas de problèmes sanitaires graves sur le peuplement, sous réserve de reboiser la surface endommagée dans les meilleurs délais,
- Le stockage longue durée des bois (plus de 6 mois) et le traitement de conservation sur place,
- Les exploitants disposent de kits d'absorption destinés à maîtriser toute fuite accidentelle d'hydrocarbure,
- Les eaux résiduelles sont évacuées en permanence à l'aval des captages et de leur zone de drainage,

Dans un rayon de 5m autour des ouvrages et des drains, la totalité de la végétation ligneuse est éliminée.

Chaque intervention sera consignée dans le fichier sanitaire mentionné à l'article 8-surveillance de la qualité de l'eau.

2-5 Accès

L'accès au P.P.I. se fait par la voie communale N°1 dite de la Chirouze (ou dite de la Garde).

ARTICLE 3 - PERIMETRE DE PROTECTION RAPPROCHEE (P.P.R.)

Conformément à l'extrait de plan parcellaire annexé au présent arrêté, le P.P.R. occupe :

- en section D du plan cadastral de la commune de LAMASTRE, les parcelles n° 54, 58, 59, 60, 98, 100, 649, et une partie des parcelles n°53, 56, 57, 652, 654 et 172.

À l'intérieur du P.P.R. sont interdits ou réglementés toutes les activités et tous les rejets susceptibles d'altérer la qualité de l'eau prélevée.

3-1 Mesures relatives aux travaux souterrains

Sont interdits :

- Tout nouveau prélèvement d'eau par captage de source, création de nouveaux puits, forages ou piézomètres, à l'exception des ouvrages destinés à l'alimentation publique en eau potable et des ouvrages destinés à protéger les captages contre les pollutions accidentelles ;
- Les puits d'infiltration destinés à l'évacuation des eaux pluviales ;
- L'ouverture d'excavations permanentes, à l'exception de celles nécessaires à la protection des captages publics d'eau potable (notamment le détournement des eaux pluviales) ;

- L'ouverture d'excavations temporaires à ciel ouvert d'une profondeur supérieure à deux mètres, à l'exception de celles nécessaires à la distribution d'eau potable (notamment les tranchées de réseaux) ;
- L'ouverture ou l'exploitation de carrières ou gravières ;
- Toute installation d'exploitation de l'énergie géothermique ;
- La création ou l'extension d'un plan d'eau ;
- L'inhumation et enfouissement de cadavres d'animaux.

Est réglementé :

- Le remblaiement des excavations existantes est effectué avec des matériaux chimiquement neutres, non nocifs, non toxiques et imputrescibles ;

3-2 Mesures spécifiques aux canalisations, réseaux, stockages et dépôts

Sont interdits :

- L'établissement de canalisations de toutes substances (liquides ou gazeuses) susceptibles d'altérer la qualité de l'eau potable produite (notamment : hydrocarbures liquides, produits chimiques, eaux usées, eaux usées traitées) ;
- Tout stockage, dépôt ou rejet de produit ou matière susceptible d'altérer la qualité de l'eau potable produite (notamment : ordures ménagères, immondices, détritiques, hydrocarbures, eaux usées, bassin d'infiltration d'eaux pluviales, déversoir d'orage, produits toxiques, chimiques ou radioactifs, cadavres d'animaux...).

3-3 Mesures relatives aux constructions et installations (hors bâtiments agricoles)

Sont interdits :

- La création de cimetières ;
- L'établissement d'une déchetterie ou d'un centre de stockage de déchets ;
- L'implantation d'éoliennes, de centrales et parcs photovoltaïques.

3-4 Mesures liées aux activités de loisirs

Sont interdits :

- L'établissement d'aire de camping, caravanning ou de parc résidentiel de loisirs ainsi que le stationnement des caravanes ou camping-car ;
- La pratique des sports mécaniques ;
- Toute action susceptible d'attirer le gibier (aire d'affouragement et d'agrainage, souilles artificielles...) ainsi que l'abandon de dépouilles ;

3-5 Mesures liées aux voies de circulation

Sont interdits :

- La création de nouvelles voies de circulation, à l'exception de celles nécessaires à la défense incendie ou à l'entretien des ouvrages de captage ;
- La création d'aires de stationnement des véhicules ;
- Le recalibrage des chemins existants en vue de leur élargissement ;
- La circulation de véhicules transportant des matières dangereuses sur les chemins.

Sont réglementés :

- Le passage sur les chemins traversant le P.P.R. est limité aux véhicules des propriétaires ou ayants-droit des parcelles concernées (riverains, exploitants des terres agricoles, de la forêt, exploitants des installations d'eau potable) et aux véhicules de secours ;
- Les chemins sont entretenus régulièrement pour éviter des travaux importants de réfection ;

3-6 Mesures liées aux activités agricoles et forestières

Sont interdits :

- Tout stockage, épandage ou utilisation de matières fermentescibles, d'engrais organiques ou chimiques, de pesticides et de phytosanitaires, à l'exception de l'amendement par des fumiers secs sur des prairies fauchées uniquement et par temps sec ;
- L'installation de bâtiment d'élevage ;
- L'installation de stabulation libre découverte ;
- L'installation de points de fixation du bétail (abreuvoir, pierre à sel, mangeoire) ;
- Le parage des animaux ;
- La mise en culture des terrains (céréales, vignes, vergers, maraîchage, pépinières...) ;
- La suppression des talus, des haies et des bandes enherbées ;
- Le brûlage de déchets, de bois et de végétaux ;
- Le dessouchage par voie mécanique ou chimique ;
- Le stockage longue durée des bois (plus de 6 mois), à l'exception de ceux réservés à un usage domestique et familial et le traitement de conservation sur place.

Sont réglementés :

- Les animaux d'élevage peuvent pâturer de manière extensive ;
- Les coupes rases du bois sont possibles sur une surface maximale de 50 ares d'un seul tenant. Cette règle ne s'applique pas en cas de problèmes sanitaires graves sur le peuplement, sous réserve de reboiser la surface endommagée dans les meilleurs délais ;
- Les coupes d'éclaircie, de jardinage, de régénération et finales sont autorisées, dans la mesure où le sol n'est pas laissé à nu ;
- Le débardage des coupes de bois se fait en dehors des périodes pluvieuses. Le plein en carburant des engins utilisés est réalisé en dehors du P.P.R.. A l'issue de la coupe, les creux et les ornières créés par la circulation des engins sont comblés et nivelés par des matériaux inertes ;
- Tous travaux forestiers doivent faire l'objet d'une déclaration en mairie au moins un mois avant leur démarrage. Cette déclaration sera transmise à la P.R.P.D.E. qui prend toutes les dispositions nécessaires en matière de protection des eaux et de gestion du réseau.

3-7 Mesures liées à l'épandage de produits phytopharmaceutiques ou biocides (hors activités agricoles) :

Est interdit l'épandage de tout produit phytopharmaceutique ou biocide par voie terrestre ou aéroportée.

Postérieurement à la publication du présent arrêté, tout propriétaire qui veut créer une activité, une installation, un ouvrage non mentionnés à l'article 3 du présent arrêté ou effectuer des travaux non mentionnés à l'article 3 du présent arrêté, dans le P.P.R., fait connaître son intention au préfet, en précisant les caractéristiques de son projet.

Le préfet fait connaître son avis et les éventuelles prescriptions destinées à préserver la ressource en eau dans un délai maximal de trois mois à partir de la réception de tous les renseignements ou documents demandés. Sans réponse de l'administration au terme de ce délai, sont réputées admises les dispositions prévues par le pétitionnaire.

ARTICLE 4 - MISE EN CONFORMITE DU POINT DE CAPTAGE ET DES PERIMETRES DE PROTECTION

4-1 Ouvrages de réception, de captage et conduites:

➤ **Ouvrage de réception A :**

L'ouvrage réceptionne l'ensemble des eaux de tous les captages à l'exception d'une partie des eaux des sources O, Q et T qui sont dirigées vers le réservoir des Sœurs. Il s'agit d'un ouvrage béton étanche semi-enterré composé des éléments suivants :

- Trois arrivées d'eau, correspondant aux trois groupes de sources suivantes:
 - Groupe du secteur Est : captages B et C
 - Groupe du secteur Nord : captages E, F et G
 - Groupe du secteur Ouest : captages H, I, J, K, L, O, Q, S, T et Z
- Un bassin de réception muni d'un trop-plein,
- Un bassin de départ,
- Fermeture par une porte métallique non étanche,

Les travaux suivants sont réalisés dans un délai de cinq ans à compter de la signature du présent arrêté :

- Installation de trois bassins distincts pour chacune des trois arrivées qui sont identifiées, munis d'un trop-plein/vidange,
- Installation d'un bassin de décantation/départ unique, muni d'un trop-plein/vidange,
- Installation d'un pied-sec permettant l'entretien de chaque bassin,
- Mise en place d'une crépine sur le tuyau de départ,
- Mise en place d'un système empêchant la remontée de petits animaux et insectes sur les extrémités des trop-plein/vidange,
- Installation d'une ouverture étanche et inviolable, munie d'aérations empêchant l'entrée d'insectes,
- Affichage du nom de l'ouvrage.

➤ **Captages B, C, E, F, G, H, I, J, K, L, O, Q, S et Z :**

Ces ouvrages de captage semi-enterré, recouverts de végétation, en béton très abimé, sont composés;

- D'un bassin unique non étanche recevant l'eau d'un drain plus ou moins bouché, et selon les ouvrages, l'arrivée des eaux d'autres captages,
- Un tuyau de départ,
- Une ouverture sommaire non étanche.

Les travaux suivants sont réalisés dans un délai de cinq ans à compter de la signature du présent arrêté :

- **Concernant les captages B, C, E, G, H, I, K, L, Q et S :**
- Reprise totale de la zone de drainage en respectant les points suivants ;
 - Le ou les drains sont strictement inclus dans le PPI,
 - La zone de drainage est rendue étanche vis-à-vis des eaux de surface,
 - Un plan de recollement du ou des drains est élaboré après travaux,
 - Le ou les drains sont repérables en surface,
 - Le ou les drains s'écoulent par surverse dans le regard suivant :
- Reprise totale de l'ouvrage de captage en regard béton étanche comprenant ;
 - Un bassin unique récepteur/départ muni d'un trop-plein/vidange,
 - Un tuyau de départ muni d'une crépine,
 - Une ouverture étanche et inviolable,

- Un système empêchant la remontée de petits animaux et insectes sur l'extrémité du trop-plein/vidange,
 - Un affichage du nom du captage,
- **Concernant les captages F, J, O et Z qui sont des ouvrages de captage et de regroupement des eaux d'autres captages:**
- Reprise totale de la zone de drainage en respectant les points suivants ;
 - Le ou les drains sont strictement inclus dans le PPI,
 - La zone de drainage est rendue étanche vis-à-vis des eaux de surface,
 - Un plan de recollement du ou des drains est élaboré après travaux,
 - Le ou les drains sont repérables en surface,
 - Le ou les drains s'écoulent par surverse dans l'ouvrage suivant :
 - Reprise totale de l'ouvrage de captage en ouvrage béton étanche comprenant ;
 - Un bassin récepteur où le drain et les tuyaux des autres captages sont identifiés, muni d'un trop-plein/vidange,
 - Un bassin de décantation muni d'un trop-plein/vidange,
 - Un bassin de départ d'un trop-plein/vidange,
 - Un tuyau de départ muni d'une crépine,
 - Un pied-sec,
 - Une ouverture étanche et inviolable,
 - Une aération munie d'un grillage fin empêchant l'entrée des insectes,
 - Un système empêchant la remontée de petits animaux et insectes sur l'extrémité du trop-plein/vidange,
 - Un affichage du nom du captage.

➤ **Captage T :**

L'ouvrage T est une galerie creusée dans la roche, visitable, d'une longueur de 35m, en béton sur les premiers mètres puis directement dans la roche. L'eau sort d'un éboulis au fond de la galerie. Il se compose des éléments suivants :

- Une rigole au centre du radier béton,
- Un bassin de décantation/départ muni d'un trop-plein/vidange,
- Un pied-sec permettant d'accéder à la galerie,
- Une porte métallique sur un seuil,
- Un accès en pente douce dans un passage bétonné.

Les travaux suivants sont réalisés dans un délai de cinq ans à compter de la signature du présent arrêté :

- Pose de clapets anti-intrusion sur les exutoires du trop-plein et de la vidange,
- Consolidation des parois,
- Mise en place d'une crépine sur le tuyau de départ,
- Elaboration d'un plan de recollement et repérage en surface de la galerie,
- Aménagement du radier et du pied-sec de façon à pouvoir les nettoyer sans souiller l'eau. (par une bordure légèrement surélevée),
- Un affichage du nom du captage.

➤ **Conduites de liaison entre les ouvrages de captage :**

Les travaux suivants sont réalisés dans un délai de cinq ans à compter de la signature du présent arrêté :

- Pose de nouvelles conduites de liaison de la façon suivante et conformément au schéma de fonctionnement joint au présent arrêté ;

- Les captages C et B rejoignent l'ouvrage de réception A,
- Les captages E et G rejoignent le captage F,
- Le captage F rejoint l'ouvrage de réception A,
- Les captages Q et T rejoignent le captage O,
- Le captage O rejoint pour une partie le captage Z et pour une autre partie le réservoir des Sœurs,
- Le captage L rejoint le captage Z,
- Les captages Z et K rejoignent le captage J,
- Les captages J, I, S et H rejoignent l'ouvrage de réception A.

4-2 Périmètre de protection immédiate

Les travaux suivants sont réalisés dans un délai de cinq ans à compter de la signature du présent arrêté :

- Le P.P.I. est entouré d'une clôture solide et infranchissable, d'une hauteur minimale de 1,50 m, interdisant l'accès aux animaux ainsi qu'à toute personne étrangère à l'exploitation. L'accès se fait à partir d'un portail fermant à clef. Ce portail est suffisamment large pour permettre toutes interventions utiles sur les ouvrages et l'entretien de la forêt. Une plaque rappelant l'interdiction de pénétrer et les coordonnées de l'exploitant à contacter en cas d'urgence, est apposée sur le portail d'entrée. Les piquets utilisés ne sont pas susceptibles d'engendrer une pollution chimique,
- Dans un rayon de 5m autour des ouvrages et des drains, les terrains sont remodelés de façon à empêcher la stagnation des eaux résiduelles au-dessus des ouvrages, et de leurs zones de drainage,
- Le terrain autour de l'entrée de l'ouvrage T est aménagé de façon à limiter le ruissellement des eaux pluviales vers la porte de la galerie.

4-3 Périmètre de protection rapprochée

Les travaux suivants sont réalisés dans un délai de cinq ans à compter de la signature du présent arrêté :

- Des barrières sont installées au départ de la piste en amont du P.P.I. de manière à n'autoriser l'accès qu'aux ayants droits.

ARTICLE 5 - ABANDON DES CAPTAGES D, M, N et P

Les captages D, M, N et P, utilisés pour l'alimentation en eau potable publique sont déconnectés du réseau public.

Captage D :

Le code BSS est le BSS001YXXC

Les coordonnées en Lambert 93 du captage sont : X = 825 525.45 ; Y = 6 432 563.78 ; Z = 478.9m

Captage M :

Le code BSS est le BSS003YHXY

Les coordonnées en Lambert 93 du captage sont : X = 825 749.45 ; Y = 6 432 370.68 ; Z = 505.15m

Captage N :

Le code BSS est le BSS003YHYC

Les coordonnées en Lambert 93 du captage sont : X = 825 678.92 ; Y = 6 432 339.33 ; Z = 514m

Captage P :

Le code BSS est le BSS003YHZM

Les coordonnées en Lambert 93 du captage sont : X = 825 718.18 ; Y = 6 432 278.96 ; Z = 525m

ARTICLE 6 - AUTORISATION DE PRODUCTION DE L'EAU

La P.R.P.D.E. est autorisée, en vue de la consommation humaine, à produire l'eau du captage PERRET selon les modalités techniques figurant au dossier d'enquête publique, et dans les conditions fixées dans le présent arrêté.

6-1 Filière de traitement

La filière de traitement se compose en permanence des modules suivants :

- **Pour l'eau récoltée dans l'ouvrage de réception A ;**
 1. Désinfection par Ultra Violet
 2. Mélange permanent et suffisant avec l'eau du syndicat Cance-Doux avant toute distribution de façon à ce que l'eau ne soit pas délivrée agressive.

Ce traitement se situe au niveau du réservoir de Macheville

- **Pour l'eau récoltée dans le captage O ;**

1. Désinfection par Ultra Violet

Ce traitement se situe au niveau de l'abonné de la Chirouze.

Ce traitement est installé dans un délai de dix ans à compter de la signature du présent arrêté :

La filière de traitement se compose en permanence du module suivant :

Neutralisation à la soude (NaOH) permettant d'atteindre un pH légèrement supérieur à 8, sans mise à l'équilibre calco-carbonique, conformément à la circulaire DGS/SD7/2004/557 du 25 novembre 2004 relative aux mesures correctives à mettre en œuvre pour réduire la dissolution du plomb dans l'eau destinée à la consommation humaine. Ce dispositif de traitement est installé dans le réservoir des Sœurs.

6-2 Sécurité et surveillance de la filière de traitement

- La neutralisation à la soude comporte un système d'alerte interrompant l'injection de soude dès que le pH de l'eau traitée est supérieur à 9, ou dès que le pHmètre est hors service.
- Un local technique, correctement ventilé et équipé hors gel, abrite l'ensemble du dispositif de traitement.
- Une porte métallique munie d'une serrure de sécurité interdit l'accès aux ouvrages de traitement.
- Un système de détection d'intrusion est mis en place.
- Des robinets de prise d'échantillon d'eau traitée aménagés de façon à permettre le remplissage des flacons, le flambage du robinet et l'identification de la nature et de la provenance de l'eau qui s'écoule (panonceau, plaque gravée) sont installés.

ARTICLE 7 - AUTORISATION DE DISTRIBUTION DE L'EAU

La P.R.P.D.E. est autorisée, en vue de la consommation humaine, à distribuer l'eau prélevée dans le captage PERRET.

ARTICLE 8 - SURVEILLANCE DE LA QUALITE DE L'EAU

La P.R.P.D.E. est tenue de surveiller en permanence la qualité des eaux destinées à la consommation humaine, dans les conditions prévues à l'article R. 1321-23 du code de la santé publique. En outre elle tient à jour un fichier sanitaire recueillant l'ensemble des informations relatives aux mesures prises pour la protection de la ressource, l'entretien du P.P.I. et le fonctionnement des installations.

Ce fichier sanitaire est tenu à la disposition du préfet. La P.R.P.D.E. porte à sa connaissance tout incident pouvant avoir des conséquences pour la santé publique.

Tout dépassement des normes de qualité fait l'objet d'une enquête menée par la P.R.P.D.E. pour en rechercher l'origine et être suivi de mesures correctives. L'usage de l'eau peut être immédiatement suspendu par la P.R.P.D.E., sous son initiative ou à la diligence du préfet jusqu'à ce qu'une nouvelle analyse révèle le respect des normes de qualité. En cas de persistance de ces dépassements, l'autorisation peut être retirée ou un système de traitement peut être rendu obligatoire par le préfet.

Le contrôle sanitaire réglementaire incombe au préfet. La qualité de l'eau est contrôlée selon un programme annuel défini par la réglementation en vigueur. Les frais d'analyses et de prélèvements sont à la charge de la P.R.P.D.E. selon les tarifs et modalités fixés par la réglementation en vigueur.

L'ensemble des résultats d'analyses des prélèvements effectués au titre du contrôle sanitaire et les synthèses commentées que peut établir le préfet sous la forme de bilans sanitaires de la situation pour une période déterminée sont portés à la connaissance du public selon les dispositions de la réglementation en vigueur.

ARTICLE 9 - ALERTE

Toute personne à l'origine ou témoin d'un incident dans les périmètres de protection susceptible de porter atteinte à la qualité de la ressource exploitée, doit en informer sans délai la P.R.P.D.E., le maire de la commune concernée ou la direction départementale de la protection civile.

ARTICLE 10 - INDEMNITES

La P.R.P.D.E. indemnise tout propriétaire ou exploitant dont les terrains sont soumis à des servitudes nouvelles et dûment évaluées par suite de prescriptions particulières, imposées par la protection des points d'eaux et de leurs ouvrages annexes faisant l'objet et non prévues par la réglementation en vigueur. L'indemnisation est examinée au cas par cas et doit être justifiée par un dommage direct, matériel et certain.

ARTICLE 11 - NOTIFICATION ET PUBLICATION DES SERVITUDES

Le présent arrêté est porté à la connaissance du public conformément aux articles R. 1321-13-1 et R. 1321-13-4 du code de la santé publique.

Il est notifié, par les soins et à la charge de la P.R.P.D.E., sous pli recommandé avec avis de réception, à chacun des propriétaires et usufruitiers des parcelles intéressées par l'établissement des périmètres de protection immédiate et rapprochée. Les propriétaires et usufruitiers sont tenus d'appeler et de faire connaître à l'expropriant les fermiers, locataires, ceux qui ont des droits d'emphytéose, d'habitation ou d'usage et ceux qui peuvent réclamer des servitudes.

Les intéressés autres que ceux mentionnés ci-dessus sont mis en demeure de faire valoir leurs droits par publicité collective et tenus de se faire connaître à la P.R.P.D.E., à défaut de quoi ils sont déchus de tous droits à indemnité.

Les servitudes prévues au présent arrêté seront transcrites dans les documents d'urbanisme des communes de LAMASTRE conformément à l'article R. 1321-13-2 du code de la santé publique, dans un délai de 1 an.

En outre, le présent arrêté sera :

- affiché en mairie de LAMASTRE pendant une durée minimale de 2 mois (le procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire de LAMASTRE), mention de cet affichage sera insérée dans 2 journaux locaux à la diligence de la P.R.P.D.E. ;
- publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ardèche à la diligence de l'agence régionale de santé – direction départementale de l'Ardèche.

La P.R.P.D.E. conserve l'acte portant déclaration d'utilité publique et délivre à toute personne qui le demande les informations sur les servitudes qui y sont rattachées.

ARTICLE 12 - DELAIS DE RECOURS ET DROITS DES TIERS

Le présent arrêté peut être déféré au tribunal administratif de Lyon :

- en ce qui concerne la déclaration d'utilité publique, en application de l'article R 421-1 du code de justice administrative :
 - o par toute personne ayant intérêt pour agir, dans un délai de deux mois à compter de son affichage en mairie.
- en ce qui concerne les servitudes publiques, en application de l'article R 421-1 du code de justice administrative :
 - o par les propriétaires concernés dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

ARTICLE 13 - DUREE DE VALIDITE

Les dispositions du présent arrêté demeurent applicables tant que le captage reste en exploitation, dans les conditions fixées par celui-ci.

En cas d'absence d'acquisition effectuée dans les conditions citées à l'article 2, la présente déclaration d'utilité publique est réputée caduque.

ARTICLE 14 - RESPECT DE L'APPLICATION DU PRESENT ARRETE

La P.R.P.D.E est tenue de respecter les dispositions du présent arrêté.

Le maire de LAMASTRE doit veiller au respect des prescriptions du présent arrêté relatives aux périmètres de protection, dans le cadre de sa police administrative de salubrité publique.

ARTICLE 15 - SANCTIONS ADMINISTRATIVES ET PENALES

Toute personne qui ne respecte pas les prescriptions mentionnées dans le présent arrêté s'expose à des sanctions administratives et/ou pénales prévues par la loi.

En application de l'article L. 1324-3 du code de la santé publique, le fait de ne pas se conformer aux dispositions des actes portant déclaration d'utilité publique peut être puni d'un an d'emprisonnement et de 15.000 euros d'amende.

ARTICLE 16 - DECLARATIONS DE MODIFICATIONS

Conformément à l'article R. 1321-11 du code de la santé publique, la P.R.P.D.E. déclare au préfet tout projet de modification des installations et des conditions d'exploitation mentionnées dans le présent arrêté et lui transmet tous les éléments utiles pour l'appréciation du projet, préalablement à son exécution.

Le préfet statue sur cette déclaration dans un délai de deux mois, soit en prenant un arrêté modificatif, soit en invitant ladite personne -le cas échéant après consultation d'un hydrogéologue agréé- à solliciter une révision du présent arrêté. A défaut de décision dans ce délai, le projet de modification sera réputé accepté.

Le changement du titulaire de la présente autorisation, sans modification des conditions d'exploitation, doit faire l'objet d'une déclaration au préfet, qui modifiera le présent arrêté d'autorisation.

ARTICLE 17 - MESURES EXECUTOIRES

Sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté :

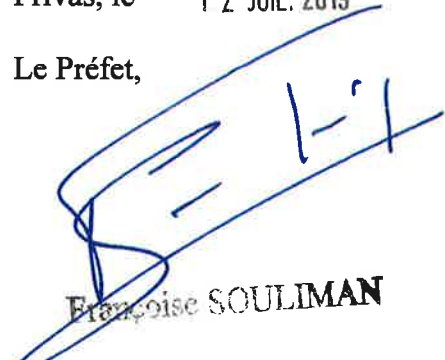
- le secrétaire général de la préfecture de l'Ardèche,
- la directrice départementale de l'Ardèche de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes,
- le directeur départemental des territoires de l'Ardèche,
- le directeur de l'Office national des forêts, agence Drôme-Ardèche,
- le Maire de LAMASTRE.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de l'Ardèche et copie en est adressée :

- au maire de LAMASTRE.
- au directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes (délégation départementale de l'Ardèche),
- au directeur départemental des territoires, services police de l'eau et urbanisme,
- au directeur de l'Office national des forêts, agence Drôme-Ardèche,
- au président du conseil départemental de l'Ardèche.
- au directeur de l'agence de l'eau Rhône Méditerranée et Corse.

Privas, le 12 JUIL. 2019

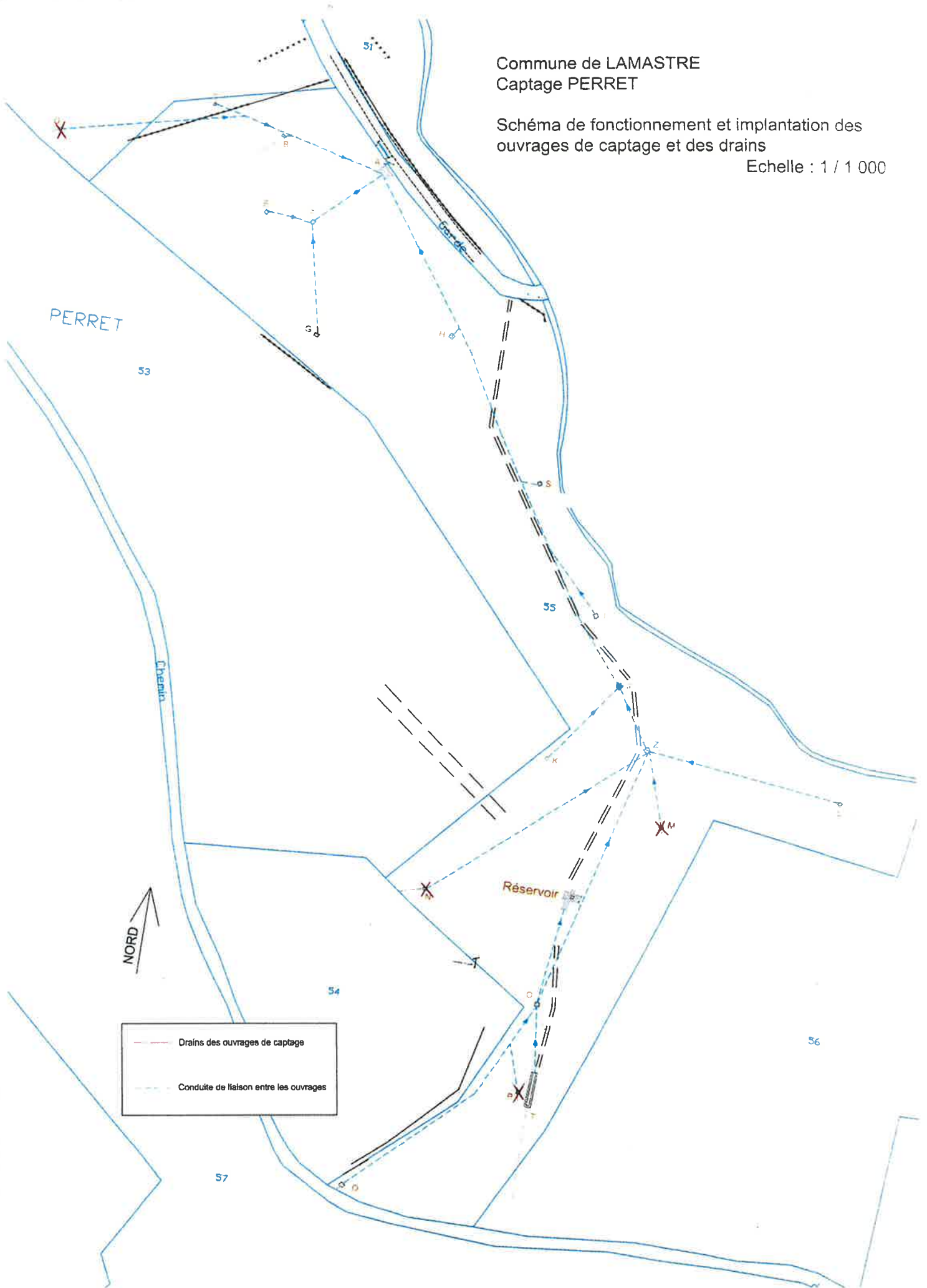
Le Préfet,


Françoise SOULIMAN

Commune de LAMASTRE
Captage PERRET

Schéma de fonctionnement et implantation des
ouvrages de captage et des drains

Echelle : 1 / 1 000



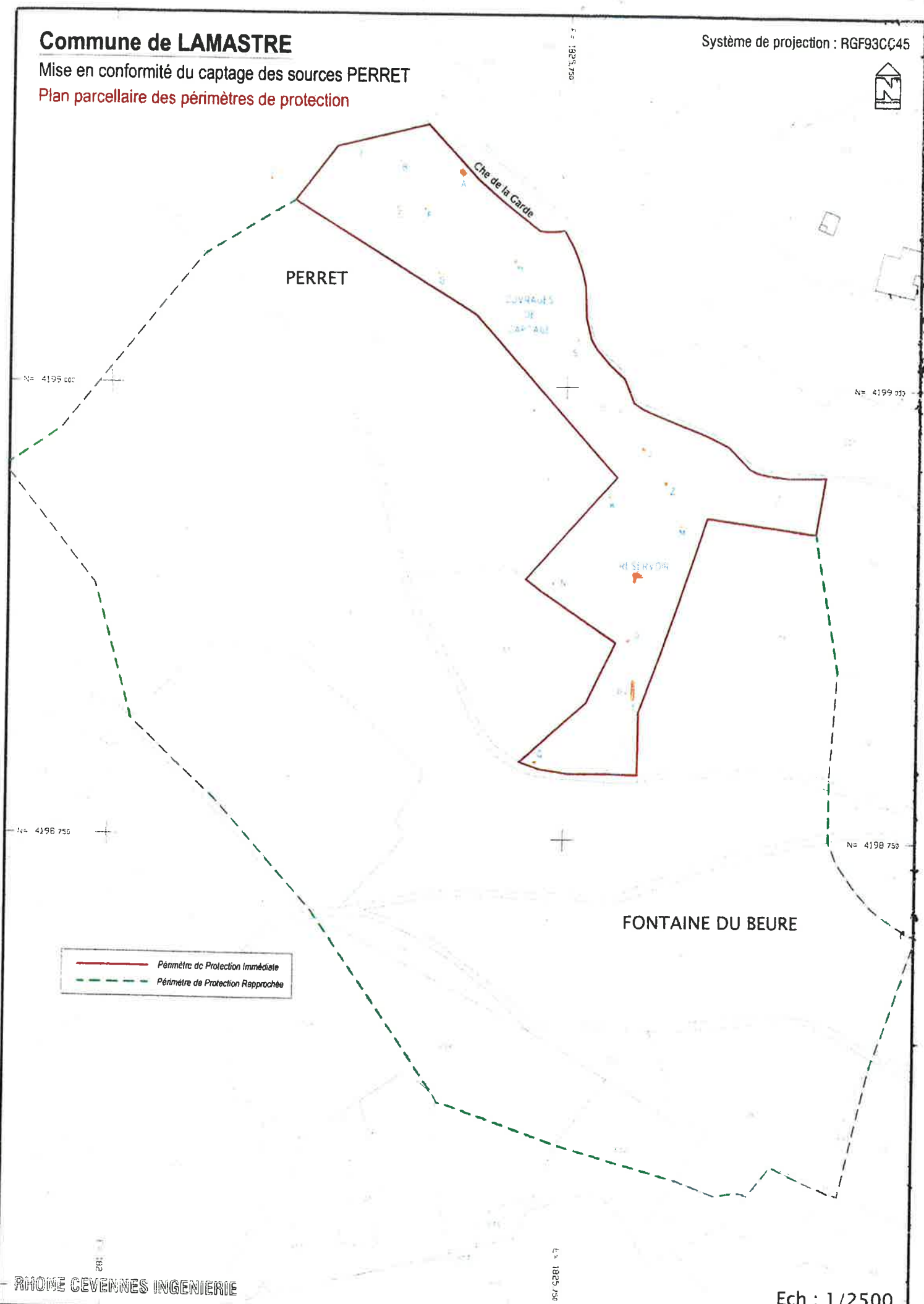
— Drains des ouvrages de captage
- - - Conduite de liaison entre les ouvrages

Commune de LAMASTRE

Mise en conformité du captage des sources PERRET

Plan parcellaire des périmètres de protection

Système de projection : RGF93CG45



| | |
|--|------------------------------------|
| | Périmètre de Protection Immédiate |
| | Périmètre de Protection Rapprochée |